FCP ATLAS

PROSPECTUS

Version du 05/04/2023

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination :

FCP ATLAS

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

FCP créé le 17/06/2019
Durée d'existence prévue de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Libellé	Isin	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Minimum de souscription initial	Minimum de souscription ultérieur	Devise de libellé
Part C	FR0013419801	Tous souscripteurs	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1 part	1 part	Euro
Part I	FR0013419819	Investisseurs institutionnels et périmètre Cholet Dupont	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	50 parts / Périmètre Cholet Dupont : 1 part	1 part	Euro

« Périmètre Cholet Dupont » : Entités du groupe Cholet Dupont, salariés permanents et dirigeants du groupe, conjoints, parents et enfants de ces derniers.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT
16, place de la Madeleine - 75008 Paris

II. ACTEURS

Société de gestion :

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, société anonyme
Siège social 16, place de la Madeleine - 75008 Paris.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 9 février 1998 sous le n° GP98009

Dépositaire, Conservateur :

CACEIS BANK, société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Établissement de crédit agréé par l'ACP

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : ww.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :
CACEIS BANK

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP)
CACEIS BANK

Commissaire aux comptes :
MAZARS
Représenté par M. Gilles DUNAND-ROUX
1-2 place des Saisons – 92400 Courbevoie – Paris La Défense 1.

Commercialisateurs :
CHOLET DUPONT S.A. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires :
Caceis Fund Administration, société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Caceis Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, Caceis Fund Administration a été désignée par CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation du FCP.

Conseillers :
Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif : la tenue des comptes de l'émetteur est assurée par le conservateur CACEIS BANK.
  L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : au cent millième

Date de clôture :
Dernier jour de la bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : 31 décembre 2019.

Indications sur le régime fiscal :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

III. 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code Isin :

FR0013419801: part C
FR0013419819: part I (part institutionnelle)

Classification :

Actions internationales

Objectif de gestion :

Le Fonds investit dans des actions internationales. Son objectif de gestion est de permettre aux investisseurs de participer aux évolutions des marchés boursiers des pays développés et de surperformer l'indice MSCI World en EUR, calculé avec dividendes réinvestis, sur la période de placement de 5 ans recommandée.

Indicateur de référence :

L'indice de référence est le MSCI World, calculé avec dividendes réinvestis, libellé en EUR.

Cet indice couvre environ 85% de la capitalisation flottante totale de chacun des 23 pays le composant. L'indice n'offre pas d'exposition aux pays émergents. Les actions de l'indice couvrent tous les secteurs économiques, et sont choisies pour leur niveau de capitalisation boursière, leur liquidité et leur poids sectoriel. Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'indice sont disponibles sur www.msci.com. L'indice MSCI World € NR est disponible en temps réel via Bloomberg (MSDEWIN Index).

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM peut s'écarter de la performance de l'indice. Ce dernier est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion de l'OPCVM.

L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de 'l'indice de référence : https://www.msci.com

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées :

Le Fonds est investi principalement en actions internationales, avec une gestion de type stock picking c'est-à-dire un choix de valeurs basé sur leurs qualités intrinsèques, indépendamment de la composition d'un quelconque indice.

Les gérants recherchent en priorité des investissements pouvant générer des plus-values à moyen/long terme. A cette fin, ils sélectionnent un nombre limité de titres de sociétés dont l'analyse leur permet d'acquérir une forte conviction sur leurs perspectives de création de valeur pour leurs actionnaires. L'analyse des titres repose sur des éléments d'appréciation quantitatifs de leurs politiques de distribution du dividende et de leurs cours boursiers ainsi que d'une appréciation qualitative de leur business model et de leur positionnement stratégique

Le fonds investi dans différentes devises et n'est pas couvert contre le risque de change. Une allocation en devises proche de celle de l'indicateur de référence est cependant effectuée afin de limiter le risque relatif.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés) :

La pondération des types d'actifs au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion et des limites réglementaires.

- Actions

Le FCP est investi au minimum à 60% de l'actif, directement ou indirectement via des OPC, en actions internationales.
La gestion est discrétionnaire et ne se fixe aucune fourchette de détention par secteur d'activité ou autre. L'investissement de l'actif net du FCP est sans contrainte au niveau de la taille de capitalisation.

- Obligations

Le Fonds pourra investir en obligations classiques et/ou convertibles à taux fixes ou variables libellées en euros ou en dollars.
Les investissements portent sur des Emprunts et des obligations émises par des Etats ou des entreprises de la zone euro et/ou internationales. Le Fonds n'a pas de contrainte quant aux émetteurs et aux notations.

- Titres de Créances Négociables et instrument du marché monétaire

Afin de gérer sa trésorerie ou de limiter l'exposition au risque actions en cas d'anticipations défavorables des marchés, le Fonds aura recours à des instruments du marché monétaire dans la limite de 40 % de l'actif.
Il s'agira le plus souvent de prises en pension sur des titres de droit français ou de la zone Euro, d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment.

Les obligations, les titres de créances négociables et les instruments du marché monétaire sont limités à 40% de l'actif net du fonds.

- Investissements en titres d'autres OPC et / ou de fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de parts ou d'actions d'OPC, :

- conformes à la directive européenne 2009/65/CE ne pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement,
- de FIA de droit français respectant les 4 critères fixés par l'article du Code Monétaire et Financier,

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs.

3) Les instruments financiers dérivés

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, le Fonds pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre toutes positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille, à tous secteurs d'activités / géographiques / devises / ou indices pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif.

- Nature des marchés d'intervention :

X réglementés
X organisés
X de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

X action
taux
X change
crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

X couverture
X exposition
arbitrage
autre nature

- Nature des instruments utilisés :

X futures
X options
X swaps
X change à terme
dérivés de crédit

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

couverture du risque de taux
couverture du risque de crédit
X couverture du risque action
X couverture du risque de change
X exposition au marché actions jusqu'à 110% au total soit un effet de levier de 1,1

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le FCP pourra être investir à titre accessoire en obligations convertibles de toutes émetteurs et de toutes zones géographiques, dont les actions sous-jacentes peuvent être de toutes tailles de capitalisation. Le fonds n'a pas de contrainte quant aux émetteurs et aux notations.

5) Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

6) Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP pourra procéder à des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
La valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître des variations élevées du fait de la composition du portefeuille ou des choix de gestion effectués.
Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque lié à la gestion discrétionnaire
  La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Un risque en capital
  L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Un risque de liquidité :
  Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

- Un risque action
  L'investisseur est exposé au risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.
  Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés (avec une exposition maximale de 110% de l'actif net), la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.
  L'OPCVM est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- Un risque de change
  Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Ce type d'investissement est limité à 100 % de l'actif. Le FCP peut ainsi être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de crédit pouvant aller jusqu'à 40% de l'actif :
  Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Un risque de taux
  Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

- Un risque de contrepartie
  L'OPCVM peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Un risque de surexposition
  L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la surexposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au-delà de l'actif net. L'effet de la baisse peut donc être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Un risque en matière de durabilité

  Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques règlementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptibles d'augmenter à plus long terme.

Informations générale en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des régles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Cholet Dupont Asset management est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

En effet, ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance.) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, la Société de Gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit « RTS ») relatives au Règlement SFDR.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs souhaitant bénéficier des évolutions des marchés boursiers des pays développés et d'une performance proche de celle de l'indice de référence, le MSCI World.

Part C : Tous souscripteurs
Part I : Tous souscripteurs, et en particulier les investisseurs institutionnels, les salariés permanents et dirigeants du groupe Cholet Dupont, conjoints, parents et enfants de ces derniers.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée :

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts ou actions :

Libellé	Isin	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Minimum de souscription initial	Minimum de souscription ultérieur	Devise de libellé
Part C	FR0013419801	Tous souscripteurs	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1 part	1 part	Euro
Part I	FR0013419819	Investisseurs institutionnels et périmètre Cholet Dupont	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	50 parts / Périmètre Cholet Dupont : 1 part	1 part	Euro

« Périmètre Cholet Dupont » : Entités du groupe Cholet Dupont, salariés permanents et dirigeants du groupe, conjoints, parents et enfants de ces derniers.

Montant de la Valeur liquidative d'origine

- Part C : la valeur liquidative d'origine est de 100 Euros
- Part I : la valeur liquidative d'origine est de 10 000 Euros

Décimalisation : au cent millième

Modalités de souscription et de rachat

- Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre : La décision du porteur de passer d'une catégorie de part à une autre s'analyse en :
- une opération de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine, dans un premier temps,
- suivie d'une opération de souscription d'une ou plusieurs parts de la nouvelle catégorie, dans un second temps.

  Par conséquent, cette opération est soumise au régime fiscal de plus-values de cessions sur valeurs mobilières.

- Détermination de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée de manière quotidienne. Dans le cas où ce jour serait un jour férié (au sens de l'article L333-1 du Code du Travail) et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour de bourse précédent.

- les ordres de souscription, de rachat ou de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés le jour de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

  Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres.

J	*J*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2. ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 11h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 11h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions sont uniquement en quantité et les rachats peuvent être en quantité ou en montant.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ Barèmes maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3,5%

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction (gestion, CAC, dépositaire, distribution, avocats…). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse…) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut-être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- des frais liés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part C : 2,15% TTC maximum Part I : 1,075% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	**OPCVM :** néant, sauf éventuels droits d'entrée ou de sortie. **Actions :** dégressif 1,14% TTC maximum. **Obligations :** dégressif 0,72%TTC maximum.
	Par lot	**Futures :** 30 € TTC maximum
	Sur primes	**Options :** 0,1794% TTC maximum.
	Néant	**TCN :** Néant **Pensions :** Néant.
Commissions de surperformance	Au maximum 10 % TTC de la performance annuelle du Fonds supérieure à celle de l'indice MSCI World en EUR, calculé dividendes réinvestis.	Part C et I : 10% TTC

Commission de surperformance

La société de gestion souhaite percevoir une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée en comparant la performance de la Valeur liquidative (la « **VL** ») à celle de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« Période de Référence de la Performance » ou « PRP ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure 5 ans, et ce, de manière glissante. À la fin de

cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque part, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux de Commission de performance applicable est fixé à 10% pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est MSCI World en EUR (MSDEWIN Index dans Bloomberg) (l'« Indice de référence »).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « Période de calcul ») correspondant à un exercice du Fonds.

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque année civile et se termine le dernier Jour ouvrable de l'année civile. Pour toute part lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'année civile suivante.

En cas de sous-performance, la Période de calcul dure au maximum 5 années civiles appliqués de manière glissante.

Ce n'est qu'à l'issue d'une PRP de cinq années globalement en sous-performance que les pertes peuvent être partiellement compensées, sur une base annuelle glissante, par l'annulation de la première année de performance de la PRP en cours pour la Classe. Au sein de la PRP en question, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains réalisés au cours de l'année suivante dans cette PRP.

Par exemple, si la dernière cristallisation des commissions de performance a eu lieu le 31/12/2021, la PRP commence le 31/12/2021 et se terminera le 31/12/2026. Le 01/01/2027, les pertes non compensées pendant la première année de la PRP précédente (c'est-à-dire entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022) ne seront plus prises en compte, et une nouvelle PRP commencera le 31/12/2022 et se terminera le 31/12/2027.

Lorsqu'une Commission de performance est cristallisée à la fin d'une Période de calcul, une nouvelle PRP commence. Si une Commission de performance est cristallisée le 31/12/2026, une nouvelle PRP commencera le 31/12/2026 et se terminera le 31/12/2031.

Chaque fois qu'une Période de calcul commence, la VL et l'Indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la Performance relative à cette Période de calcul sont basés sur la VL et l'Indice de référence du dernier Jour ouvrable de l'année civile précédente.

La première année de la Période de calcul commencera (i) :

- le dernier Jour ouvrable de l'année civile] ; ou
- À la date de lancement de chaque Classe d'actions lancée après le dernier Jour ouvrable de l'année civile.

La Commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VL par rapport à l'Indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la Période de calcul concernée.

La Commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque Jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la Commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la Période de calcul.

La surperformance de la VL par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VL concernée et celle de l'Indice de référence sur la même période. La performance de la VL est la variation de la VL entre le Jour d'évaluation concerné et la VL à la fin de la Période de calcul précédente

(qui sera minorée des dividendes versés aux actionnaires). La performance de l'Indice de référence est la variation de l'Indice de référence sur la même période que la Période de calcul de la performance de la VL.

Le Gestionnaire en investissements percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VL de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'année civile.

Pour éviter toute ambiguïté, la Société de gestion pourra percevoir une Commission de performance même en cas de performance négative d'une part pendant la Période de calcul pour autant que la performance de cette part soit supérieure à celle de l'Indice de référence pendant la Période de calcul.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VL par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VL du dernier Jour ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période, et
- la VL du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'Indice de référence de la Commission de performance sera calculé dans la devise de la part pour toutes les parts (quelle que soit la devise dans laquelle la part est libellée, et que la Classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un porteur rachète des parts avant la fin d'une période de Commission de performance, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces parts rachetées sera définitivement accumulée et payée à la société de gestion après la fin de la période de la Commission de performance.

En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Si une part est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), la Commission de performance relative à cette Période de calcul sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance de 10%), avec une Valeur Liquidative à 100 au début de l'année 1 :

Année	VL	Performance de la VL	Performance annuelle de l'Indice de référence	Performance nette (VL vs Indice de référence)	Sous-performance à compenser en Année (An) + 1	Commission de Performance (CP)	Paiement de CP en fin d'année	Annulation de la Sous-performance
1	116,0	16,0%	-4,0%	20,0	0,0	2,0	OUI	NON
2	104,4	-10,0%	10,0%	-20,0	-20,0	0,0	NON	NON
3	115,5	10,6%	1,0%	9,6	-10,4	0,0	NON	OUI – partielle (les performances nettes de l'An 3 compensent une partie des pertes accumulées en An 2).
4	120,0	3,9%	-5,0%	8,9	-1,5	0,0	NON	OUI – partielle (les performances nettes de l'An 4 compensent une partie des pertes accumulées en An 3).
5	108,0	-10%	-20,0%	10	0,0	0,85	OUI	OUI – partielle (les performances nettes de l'An 5 compensent une partie des pertes accumulées en An 4).
6	108	0,0%	10,0%	-10,0	-10,0	0,0	NON	NON
7	116	7,4%	15%	-7,6	-17,6	0,0	NON	NON - à partir de l'An 7, les pertes de l'An 2 ne doivent plus être compensées. A partir de maintenant, seules les pertes accumulées à partir de l'An 3 doivent être compensées.
8	130	12,1%	5,0%	7,1	-10,5	0,0	NON	NON
9	125	3,8%	-10,0%	13,8	0	0,38	OUI	OUI

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, la fiabilité dans les prix offerts et la qualité des moyens de règlement livraison.
La sélection des contreparties est également effectuée sur la base de critères définis par la société de gestion.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Affectation du résultat :

Les parts proposées par le FCP sont des parts de capitalisation.

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription, de rachat ou de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS BANK et centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Diffusion des informations concernant le FCP :
La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible auprès de la société de gestion.
Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Information sur les critères ESG (Environnement, Social Gouvernance) :
Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de Cholet Dupont Asset Management (www.cholet-dupont-am.fr) et figurent sur les rapports annuels à compter de celui qui porte sur l'exercice 2012.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Comptabilisation des revenus :
Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

Règles d'évaluation des actifs :
Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.
Les valeurs cotées en devises sont converties en euro suivant les taux WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- Obligations

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base d'une moyenne de cours de clôture communiqués par des fournisseurs de données ou sur la base des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de marché.

Exceptionnellement, les obligations et valeurs assimilées peuvent être valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le taux WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- Titres d'OPCVM en portefeuille

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- Parts de FCC

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

- Acquisitions temporaires de titres

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

- Cessions temporaires de titres

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

- Valeurs mobilières non cotées

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Titres de créances négociables

  - Les TCN qui lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à courir.
  - Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

  - Les TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
    - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
    - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

  - Les TCN ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
    - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
    - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

  - Les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance en utilisant le taux de rendement actuariel ou le cours du jour publié par la Banque de France.

- Instruments financiers à terme :

  - Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

- Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les swaps :
    - Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
    - Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.
    - Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV).

VIII – Rémunération

Conformément aux Directive 2009/65/EC et 2011/61/EU, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM ou des AIF.
La politique de rémunération mise en place au sein de Cholet Dupont Asset Management est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par Cholet Dupont Asset Management.
La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion de portefeuille et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
La politique de rémunération est revue annuellement.
La politique de rémunération de Cholet Dupont Asset Management est disponible sur le site internet http://www.cholet-dupont-am.fr/cholet-dupont-asset-management/ et est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

IX – Règlement dit « Taxonomie » UE n°2020/852

Classification SFDR : Article 6

Objectif environnemental : pas d'objectif Environnemental

Disclaimer : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
La société de gestion peut décider de regrouper ou de diviser les parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros, dans ce cas et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.
Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus et notamment comme précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

Toutefois :
• Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
• Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.
Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos

• les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.
Plus-values nettes réalisées : Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds, elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, en cas de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

La société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation.
Les opérations de liquidation peuvent être confiées au liquidateur désigné avec l'accord de ce dernier.
La société de gestion ou, le cas échéant, le liquidateur désigné, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

MODIFICATIONS

Article 13 - Modifications du règlement

Le règlement du fonds ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le dépositaire et la société de gestion. Les modifications n'entreront en vigueur qu'après une information préalable des porteurs de parts ou leurs mandataires, suivant la réglementation en vigueur.

TITRE 6

CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des